



## Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0  
 Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978  
[www.ville.saint-remi.qc.ca](http://www.ville.saint-remi.qc.ca)

### AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Lors de sa séance ordinaire qui sera tenue à compter de **20h00, le mardi, 22 mai 2018**, au 155, rue de la Mairie à Saint-Rémi, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes:

<b>Règlement visé</b>	De zonage no V 654-2017-00 et ses amendements	
<b>Emplacement</b>	132, rue Perras (lot 3 846 164)	
<b>Objet de la demande</b>	Permettre l'aménagement d'un stationnement en cour avant et une marge arrière réduite pour le bâtiment principal.	
	<b>Dérogation demandée</b>	<b>Norme actuelle autorisée</b>
<b>Nature et effet</b>	<u>Permettre</u> : - l'aménagement d'une aire de stationnement 0.44cm et à 60cm.	<u>La réglementation exige</u> : - une distance de 1m entre l'aire de stationnement et la limite de propriété (chapitre 4, article 4.6.2.6 a)).
	- une aire de stationnement en cour avant.	- que les aires de stationnements ne soient pas localisées entre le mur avant du bâtiment et la ligne de rue (chapitre 12, article 12.1.4 a)).
	- que le bâtiment ne soit pas aligné avec les bâtiments voisins.	- qu'au moins 60% du bâtiment soit en alignement avec les bâtiments voisins (chapitre 12, article 12.1.2 b)).
	- qu'une aire de stationnement occupe plus de 78% de la cour avant.	- qu'une aire de stationnement occupe au maximum 75% de la cour avant d'un bâtiment (chapitre 4, article 4.6.2.6 c)).
	- un bâtiment avec une marge arrière de 2.12m et de 2.14m.	- un minimum de 4m pour une marge arrière (grille HAB.20).

<b>Règlement visé</b>	De zonage no V 654-2017-00 et ses amendements	
<b>Emplacement</b>	60, rue Saint-Viateur (lot 3 847 525)	
<b>Objet de la demande</b>	Permettre la construction de 2 portes-à-faux dans l'agrandissement de l'école Saint-Viateur.	
	<b>Dérogation demandée</b>	<b>Norme actuelle autorisée</b>
<b>Nature et effet</b>	<u>Permettre</u> : - un porte-à-faux de 1.6m de largeur.	<u>La réglementation permet</u> : - un porte-à-faux d'une dimension de 0.61m (chapitre 3, article 3.2.14).
	- un porte-à-faux de 2.1m par 2.6m.	

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal lors de cette séance.  
 Le présent avis public est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Donné à Saint-Rémi, ce 4 mai 2018**  
**Diane Soucy, OMA**  
**Greffière**